

INTERPRETATION OF RULES – IR 04MAR02
(refers to C&R Book 1, 1.16.7 to 1.16.10)

Book 3, Art. 8.5.2.2, 4th bullet:

The question was raised whether the bylaw change adopted by Council on December 8th 2003 concerning the coin toss, article 7.5.2.2 also applied to indoor tournaments.

The C&R Committee after consulting the submitter of the motion is unanimous that the bylaw change applies to indoor tournaments, too, as appropriate.

Therefore Book 3, Art. 8.5.2.2, 4th bullet, should be read as:

- *In single match play **alternating shooting**, the highest placed athlete in the ranking round will decide the order of shooting of the first end. The athlete with the lowest cumulative score will shoot first the next end. If the athletes are tied, the athlete that shot first in the first end, shoots first in the next end.*

Effective start date: 1st April 2004

C&R Committee, 19 March 2004

INTERPRETATION DES REGLEMENTS – IR 04MAR02
(se réfère au Livre 1 des C&R, 1.16.7 à 1.16.10)

Livre 3, Art. 8.5.2.2, 4^{ème} alinéa:

La question a été posée de savoir si le changement de texte d'application adopté par le Conseil le 8 décembre 2003 concernant le tirage au sort (article 7.5.2.2), s'applique aussi aux tournois en salle.

Le Comité C&R, après consultation du requérant de la motion, confirme à l'unanimité que le changement de texte d'application s'applique aussi aux tournois en salle, le cas échéant.

En conséquence, l'Article 8.5.2.2, 4^{ème} alinéa, du Livre 3, doit être lu ainsi :

- *Lors d'un seul match en **tir alterné**, l'athlète le mieux placé après l'épreuve de classement décidera l'ordre de tir de la première série. L'athlète avec le score cumulatif le moins bon tirera en premier la volée suivante. Si les athlètes sont à égalité, l'athlète qui a tiré en premier la première volée tirera en premier la volée suivante.*

Date effective de mise en application: 1er avril 2004

Le Comité C&R, 19 mars 2004